

**Arrêt du Tribunal du 8 juillet 2010 — Engelhorn/OHMI —
The Outdoor Group (peerstorm)**

(Affaire T-30/09) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale peerstorm — Marques communautaire et nationale verbales antérieures PETER STORM — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009] — Usage sérieux des marques antérieures — Article 15 et article 43, paragraphe 2, du règlement n° 40/94 (devenus article 15 et article 42, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009)*»]

(2010/C 234/61)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Engelhorn KGaA (Mannheim, Allemagne) (représentants: W. Göpfert et K. Mende, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: The Outdoor Group Ltd (Northampton, Royaume-Uni) (représentant: M. Edenborough, barrister)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 28 octobre 2008 (affaire R 167/2008-5), relative à une procédure d'opposition entre The Outdoor Group Ltd et Engelhorn KGaA.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Engelhorn KGaA est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) et de The Outdoor Group Ltd.

⁽¹⁾ JO C 82 du 4.4.2009.

**Arrêt du Tribunal du 8 juillet 2010 — Sevenier/
Commission**

(Affaire T-368/09 P) ⁽¹⁾

(«*Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Démission — Refus de la Commission d'accepter la rétractation de la démission et de saisir la commission d'invalidité — Délai de réclamation — Tardiveté — Absence d'erreur excusable*»)

(2010/C 234/62)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Roberto Sevenier (Paris, France) (représentants: É. Boigelot et L. Defalque, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Currall et D. Martin, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (troisième chambre) du 8 juillet 2009, Sevenier/Commission (F-62/08, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M. Roberto Sevenier supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans le cadre de la présente instance.

⁽¹⁾ JO C 282 du 21.11.2009.

**Ordonnance du Tribunal du 14 juillet 2010 — Deutsche
Post/Commission**

(Affaire T-570/08) ⁽¹⁾

(«*Recours en annulation — Aides d'État — Injonction de fournir des informations — Acte non susceptible de recours — Irrecevabilité*»)

(2010/C 234/63)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Deutsche Post AG (Bonn, Allemagne) (représentants: J. Sedemund et T. Lübbig, avocats)